

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire  
Direction des Routes  
Service Entretien et Sécurité Routière  
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17  
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

portant réglementation de la circulation  
sur la Route Départementale n°48  
du PR 18+125 au PR 19+723  
commune de MARSAC

Référence du dossier :

2	1	L	S	T	0	0	1	L	L
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de la route ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

**VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1<sup>ère</sup> partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

**VU** le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005;

**VU** l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil Départemental n° 2021-50 du 25 février 2021, et son annexe 1, portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Henry MERPILLAT, Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire ;

**VU** la demande de la commune de MARSAC, représentée par Monsieur Daniel DUMAS, le Maire;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire ;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers de la route et des riverains, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules de grande longueur sur la Route Départementale n° 48;

## ARRÊTE :

### Article 1er

La circulation des véhicules d'une longueur supérieure à 9 mètres sur la Route Départementale n° 48 entre le PR 18+125 « Voie Communale vers le hameau du Bois aux Arrêts » et le PR 19+723 « carrefour avec la RD n° 42 », sur le territoire de la commune de MARSAC, est interdite dans les deux sens de circulation, à compter de la pose de la signalisation correspondante.

### Article 2

Ces prescriptions sont portées à la connaissance des usagers par les panneaux suivants :

- Pour la signalisation de position, par un panneau du type B10a « limitation à 9 mètres » de part et d'autre de la section concernée.
- Pour la pré-signalisation par un panneau du type B10a « limitation à 9 mètres » et M1 « 1600 mètres » au carrefour avec la RD n° 49.

### Article 3

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle.

Elle sera mise en place par les soins de l'Unité Territoriale Technique de LA SOUTERRAINE.

### Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le **24 MARS 2021**

Pour la Présidente du Conseil Départemental

et par délégation  
Pour la Présidente du Conseil Départemental

et par délégation,

le Chef du Service

Exploitation Entretien et Sécurité Routière

Adjoint au Directeur des Routes, ..

  
Philippe ROYER

**Destinataires :**

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse ..... 1 ex.
- M. le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire  
du Conseil Départemental de la Creuse ..... 1 ex.
- M. le Maire de MARSAC ..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse ..... 1 ex.
- Préfecture (contrôle de légalité) ..... 2 ex.
- Service Secrétariat des Assemblées et Service Courrier  
pour publication au recueil des actes administratifs ..... 1 ex.
- Unité Territoriale Technique de LA SOUTERRAINE ..... 1 ex.